

*Proposition présentée par les députés :  
M<sup>mes</sup> et MM. Patrick Lussi, Christophe  
Aumeunier, Christian Bavarel, Loly Bolay,  
Gabriel Barrillier, Bertrand Buchs, Emilie  
Flamand-Lew, Jean-François Girardet*

*Date de dépôt: 19 septembre 2013*

## **Proposition de résolution**

**concernant une rectification matérielle apportée à la loi 11070  
modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5  
05) (Adaptation à la nouvelle Constitution)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- que l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC) ;
- qu'une erreur s'est produite lors de la transmission du texte de la loi 11070, tel que voté par la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil ;
- que le Grand Conseil a voté, le 21 mars 2013, la loi dans la teneur erronée figurant dans le rapport ;
- qu'il convient donc de la corriger ;
- que par décision du 19 septembre 2013, la Commission législative a proposé au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide :

de corriger la loi 11070 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, du 21 mars 2013, à l'article 2, alinéa 1, en ce que l'article 123A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 aura la teneur suivante :

**Art. 123A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque le Grand Conseil décide d'opposer un contreprojet à l'initiative, il peut renvoyer celle-ci à une commission chargée de préparer un contreprojet formulé.

<sup>2</sup> Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

La présente résolution vise à corriger une erreur matérielle dans la loi 11070 votée le 21 mars 2013.

Le PL 11070, tel que présenté par le Conseil d'Etat, proposait une modification à l'alinéa 2 de l'article 123A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.

Lors des travaux en commission, et lors du deuxième débat, la Commission des droits politiques a également voté un amendement modifiant l'alinéa 1 de cette même disposition.

En revanche, comme cela ressort du rapport déposé par la Commission<sup>1</sup>, cette dernière n'a pas eu la volonté de toucher l'alinéa 3, pour lequel aucune demande d'abrogation n'a été formulée. Au contraire, on constate dans ce rapport que la Commission s'est limitée à modifier les seuls alinéas 1 et 2.

Dès lors, le texte de l'intitulé de l'article 123A aurait dû indiquer qu'il s'agissait d'une nouvelle teneur pour les alinéas 1 et 2 et figurer, comme la Commission l'a voté, de la manière suivante :

### ***Art. 123A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)***

*<sup>1</sup> Lorsque le Grand Conseil décide d'opposer un contreprojet à l'initiative, il peut renvoyer celle-ci à une commission chargée de préparer un contreprojet formulé.*

*<sup>2</sup> Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.*

Toutefois, lors de la transmission du texte voté par la Commission dans le rapport, une erreur s'est glissée dans l'intitulé de cette disposition. La teneur suivante figure ainsi dans le rapport de la Commission :

---

<sup>1</sup> PL 11070-A, p. 16.

**Art. 123A (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque le Grand Conseil décide d'opposer un contreprojet à l'initiative, il peut renvoyer celle-ci à une commission chargée de préparer un contreprojet formulé.

<sup>2</sup> Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Cette fausse retranscription a eu pour effet d'entraîner une modification globale de l'article 123A en supprimant son alinéa 3, alors que telle n'était manifestement pas la volonté, reconnaissable dans le rapport, de la Commission.

Il s'agit dès lors d'une erreur matérielle au sens de l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, qui peut être réparée par le biais de la présente résolution.

En conséquence, la correction proposée vise à rétablir l'alinéa 3 de l'article 123A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.

L'article 123A corrigé a la teneur suivante :

**Art. 123A Avec contreprojet**

<sup>1</sup> Lorsque le Grand Conseil décide d'opposer un contreprojet à l'initiative, il peut renvoyer celle-ci à une commission chargée de préparer un contreprojet formulé.

<sup>2</sup> Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

<sup>3</sup> Le refus du contreprojet ou l'absence de décision du Grand Conseil dans le délai prescrit à l'alinéa 2 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.